

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°133/ARMP/CRD/25 du 25 juillet 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°90/2025 introduit par EMHAN contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), du marché relatif à « l'acquisition de matériel d'exhaure (pompes immergées et accessoires), objet de l'Appel d'Offres N° 03/MHA/ONSER/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU le recours introduit par EMHAN en date du 24/07/2025 ;

VU le rapport de Sidi Mohamed JEDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 24/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 90/CRD/ARMP/2025, EMHAN a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP/MHA, du marché relatif à « l'acquisition de matériel d'exhaure (pompes immergées et accessoires), objet de l'Appel d'Offres N° 03/MHA/ONSER/2025.

I. LES FAITS

L'Office Nationale des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) a l'intention d'utiliser des fonds sur son budget 2025 afin d'effectuer des paiements au titre du marché « d'acquisition de matériel d'exhaure (pompes immergées et accessoires) en un seul lot.

Dans ce cadre, la CPMP/MHA a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 16/06/2025 à 13 h 30 mn, la CPMP/MHA a procédé à l'ouverture de sept (07) offres. Il s'agit de :

Soumissionnaires		Offres financières lues publiquement
01	ETS TEISSIR	68 568 746,95 MRU
02	RAJA Sarl	29 730 800 MRU
03	Groupement TEL/CSI	94 612 000 MRU
04	EMHAN (Requérant)	36 355 000 MRU
05	MATP	39 724 200 MRU
06	EMCGPS (Attributaire)	40 727 720 MRU
07	SPS	48 115 640 MRU

Au terme de l'évaluation, la CPMP a approuvé le rapport de la sous-commission d'analyse qui attribue provisoirement le marché à EMCGPS pour un montant de Quarante millions Sept Cent Vingt-sept Mille Sept Cent Vingt Ouguiyas (40 727 720 MRU) et un délai d'exécution de 45 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 18 juillet 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

A la suite de cette publication, **EMHAN**, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 24/07/2025 et enregistrée sous le numéro 090/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire en question.

La CRD, par décision en date du 28 juillet 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JEDOU en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MHA, les documents relatifs au marché, objet de litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 30/07/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant informe contester la décision de la CPMP/MHA, estimant que le DAO prévoit que « pour des raisons de standardisation, les pompes seront choisies parmi les marques ci-après : Grundfos, Lowara, KSB, Caprari, Aturia, Ritz ou équivalent ».

Il déclare s'être référé à la clause 17.4 des Instructions aux Candidats qui prévoit que « les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication... sont substantiellement équivalentes ou meilleurs que les prescriptions demandées ».

Il soutient, par ailleurs, que son offre financière (**34 659 000 MRU**) est plus basse que celle de l'attributaire (**40 727 720 MRU**).

C'est à ce titre qu'il introduit son recours afin que la CRD puisse lui rendre justice.

b) Des moyens développés par la CPMP /MHA

La CPMP/MHA estime que l'évaluation s'est déroulée conformément aux dispositions du DAON.

L'offre évaluée du requérant a été acceptée pour l'examen détaillé de la conformité technique, cependant au cours de cet examen, l'analyse de cette offre a abouti à son rejet pour les motifs suivants :

- Il n'y a pas de propositions précises pour les types de pompes thermiques immergées demandées (items 1 à 7 du BPU et du DQE) ;
- Il n'y a pas de propositions précises pour les types de pompes solaires demandées (items 1 à 3 du BPU et du DQE) ;
- Il n'y a pas de propositions précises pour les câbles (section, tension, isolation etc...).

Sur cette base, son offre a été considérée non conforme pour l'essentiel et c'est pourquoi elle ne passe pas aux étapes suivantes du processus de l'évaluation.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen détaillé de la conformité technique, au motif qu'il ne satisfait pas aux

spécifications techniques du DAO.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant a été écarté, au stade de l'examen détaillé de la conformité techniques, au motif qu'il n'a pas précisé les types des pompes immergées **thermiques**, les types des pompes immergées **solaire**s et les types de **câbles** demandés ;

Considérant que les normes et spécifications techniques des pompes immergées thermiques, des pompes immergées solaires et des câbles sont précisés à la Section IV du DAO ;

Considérant, après examen de l'offre du requérant au regard des normes et spécifications techniques de la Section IV du DAO, qu'il a été établi que le requérant n'a pas précisé les types des pompes immergées **thermiques** exigés aux items 1 à 7 du BPU et du DQE (**partie I**), qu'il n'a pas précisé également les types des pompes immergées **solaire**s exigés aux items 1 à 3 du BPU et du DQE (**partie II**) et qu'il n'a pas, non plus, précisé les types des **câbles** exigés au BPU et au DQE (**partie Accessoires**) ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de l'écartier au stade de l'examen détaillé de la conformité techniques.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 6 Août 2025

Le Président par intérim
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra